



## DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Date, lieu et ordre du jour  
de la 90<sup>e</sup> session (2002) de la Conférence****Propositions de retrait des recommandations  
n<sup>os</sup> 1, 5, 11, 15, 37, 38, 39, 42, 45, 50, 51, 54, 56,  
59, 63, 64, 65, 66, 72 et 73**

1. Comme indiqué au paragraphe 19 du document GB.277/2/1, le présent document contient des propositions en vue du retrait de 20 recommandations. Lors de sa 88<sup>e</sup> session (2000), la Conférence sera appelée à décider du retrait d'une première série d'instruments en vertu de l'article 45*bis* de son Règlement<sup>1</sup>. Ces recommandations constituent une deuxième série d'instruments proposés pour un retrait.
2. Les vingt recommandations visées portent sur différents domaines. Dix d'entre elles concernent l'emploi, à savoir: la recommandation (n<sup>o</sup> 1) sur le chômage, 1919, la recommandation (n<sup>o</sup> 11) sur le chômage (agriculture), 1921, la recommandation (n<sup>o</sup> 15) sur l'enseignement technique (agriculture), 1921, la recommandation (n<sup>o</sup> 42) sur les bureaux de placement, 1933, la recommandation (n<sup>o</sup> 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935, la recommandation (n<sup>o</sup> 50) sur les travaux publics (collaboration internationale), 1937, la recommandation (n<sup>o</sup> 51) sur les travaux publics (organisation nationale), 1937, la recommandation (n<sup>o</sup> 56) sur l'éducation professionnelle (bâtiment), 1937, la recommandation (n<sup>o</sup> 72) sur le service de l'emploi, 1944, et la recommandation (n<sup>o</sup> 73) sur les travaux publics (organisation nationale), 1944. Trois recommandations concernent l'administration du travail: la recommandation (n<sup>o</sup> 5) sur l'inspection du travail (services d'hygiène), 1919, la recommandation (n<sup>o</sup> 54) sur l'inspection (bâtiment), 1937, et la recommandation (n<sup>o</sup> 59) sur l'inspection du travail (travailleurs indigènes), 1939. Sept autres portent sur les conditions de travail: la recommandation (n<sup>o</sup> 37) sur la durée du travail (hôtels, etc.), 1930, la recommandation (n<sup>o</sup> 38) sur la durée du travail (spectacles, etc.), 1930, la recommandation (n<sup>o</sup> 39) sur la durée du travail (hôpitaux, etc.), 1930, la recommandation (n<sup>o</sup> 63) sur les livrets de contrôle (transports par route), 1939, la recommandation (n<sup>o</sup> 64) sur le travail de nuit (transports par route), 1939, la recommandation (n<sup>o</sup> 65) sur les méthodes de réglementation de la durée du travail

<sup>1</sup> Il s'agit des conventions n<sup>os</sup> 31, 46, 51, 61 et 66: voir document GB.271/4/2.

(transports par route), 1939, et la recommandation (n° 66) sur les repos (chauffeurs particuliers), 1939.

3. Ces instruments ont été examinés par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes lors des 274<sup>e2</sup> et 276<sup>e3</sup> sessions du Conseil d'administration. Il a été établi qu'ils avaient perdu leur objet, parce qu'ils avaient été remplacés de fait par des instruments plus modernes ou parce que cet objet était strictement limité dans le temps (c'est le cas en particulier des recommandations n<sup>os</sup> 37, 38 et 39 dont l'objet était la réalisation d'une enquête dans un délai de quatre ans à compter de leur adoption). Conformément aux propositions unanimes du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, approuvées par la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, le Conseil d'administration a considéré que toutes ces recommandations étaient obsolètes et a décidé par consensus de proposer leur retrait à la Conférence<sup>4</sup>.
4. En application de l'article 12*bis*, paragraphe 1, du Règlement du Conseil d'administration, le Bureau est tenu de saisir le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose au sujet du retrait des instruments concernés. Le Conseil d'administration souhaitera sans doute considérer, tout comme lors de l'inscription à l'ordre du jour du retrait des conventions n<sup>os</sup> 31, 46, 51, 61 et 66, en mars 1998<sup>5</sup>, que cette exigence a été remplie étant donné que ces recommandations ont déjà été examinées sur la base de documents préparés par le Bureau (voir annexe).
5. Aux termes de l'article 12*bis*, paragraphe 2, du Règlement du Conseil d'administration, la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative à un retrait devra, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un consensus. Si un tel consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil, elle devra obtenir la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil disposant du droit de vote lors de la deuxième de ces sessions, en dérogation aux dispositions de l'article 18 du Règlement.
6. Conformément à l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence, si le Conseil d'administration décide d'inscrire la question du retrait de ces instruments à l'ordre du jour de la 90<sup>e</sup> session de la Conférence, le Bureau est tenu de communiquer à tous les gouvernements, de telle manière qu'il leur parvienne dix-huit mois au moins avant la session de la Conférence, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'exprimer leur opinion.
7. En ce qui concerne les conséquences pratiques d'un retrait, ainsi qu'il avait été établi lors de l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence du retrait des cinq conventions susmentionnées<sup>6</sup>, les instruments concernés ne seraient plus reproduits dans le recueil officiel des conventions et recommandations de l'OIT. Seuls subsisteraient leur titre

<sup>2</sup> Document GB.274/LILS/WP/PRS/3: recommandations n<sup>os</sup> 1, 5, 11, 15, 42, 45, 50, 51, 54, 56, 59, 72 et 73.

<sup>3</sup> Document GB.276/LILS/WP/PRS/4: recommandations n<sup>os</sup> 37, 38, 39, 63, 64, 65 et 66.

<sup>4</sup> Documents GB.274/10/2 et GB.276/10/2.

<sup>5</sup> Document GB.271/4/2, paragr. 6.

<sup>6</sup> Document GB.271/4/2, paragr. 10.

complet et leur numéro; on indiquerait en outre la session et l'année de la Conférence au cours de laquelle a été prise la décision de retrait <sup>7</sup>.

- 8. *Le Conseil d'administration souhaitera peut-être inscrire à l'ordre du jour de la 90<sup>e</sup> session (2002) de la Conférence internationale du Travail une question supplémentaire relative au retrait des recommandations n<sup>os</sup> 1, 5, 11, 15, 37, 38, 39, 42, 45, 50, 51, 54, 56, 59, 63, 64, 65, 66, 72 et 73.***

Genève, le 31 janvier 2000.

*Point appelant une décision:* paragraphe 8.